

<b>Zeitschrift:</b>	Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier
<b>Herausgeber:</b>	Association pour l'Étude de l'Histoire du Mouvement Ouvrier
<b>Band:</b>	27 (2011)
<b>Artikel:</b>	Document : les assurances sociales au Congrès ouvrier de 1890
<b>Autor:</b>	Heimberg, Charles
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-520280">https://doi.org/10.5169/seals-520280</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**DOCUMENT :**  
**LES ASSURANCES SOCIALES AU CONGRÈS OUVRIER DE 1890**

**CHARLES HEIMBERG**

Comment se fait-il que les assurances pour la maladie ou l'accident soient si différentes ? Pourquoi existe-t-il une caisse nationale unique pour la couverture des accidents, obligatoire pour les salariés, alors que ce n'est pas du tout le cas pour la maladie ? Qu'est-ce qui explique les régimes d'obligation différents de ces deux types d'assurance ? Que sont devenues, dans la jungle actuelle de l'assurance maladie privée et concurrentielle, les caisses qui étaient liées à des mutuelles, à des corporations ou à des structures syndicales ?

Comme c'est souvent le cas, le passé éclaire une partie de notre présent dans ce domaine des assurances sociales. Des orientations fondamentales ont ainsi été prises au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, dans un contexte de remarquable absence de toute sécurité sociale rationnellement organisée, et alors même que des besoins criants se faisaient sentir dans un monde ouvrier fragilisé et soumis à des conditions de travail et de vie des plus précaires.

Le document que nous publions ci-après est une source imprimée. Il rend compte d'un Congrès de la Fédération ouvrière suisse, en avril 1890, et de la manière dont y a été débattu le thème de l'assurance, par l'État, en cas d'accident et de maladie. Nous l'avons choisi parce qu'il se situe juste en amont d'un moment charnière de l'élaboration de ces deux assurances sociales. Mais nous le présentons aussi parce qu'il rend compte de l'histoire des organisations ouvrières. On y trouve la trace de celles des premiers temps qui ont dû tout inventer en matière de protection sociale minimale. Mais il évoque aussi celles du XX<sup>e</sup> siècle, qui ont vu un État dominé par un certain conservatisme assurer une grande part de la gestion des assurances sociales. Elles ont toutefois été largement impliquées dans ce domaine, pour les caisses maladies ou les caisses de pension, en intégrant une logique actuarielle pas forcément favorable à la défense des intérêts des plus subalternes.

Rappelons ce qu'est la Fédération ouvrière en 1890. Il s'agit d'une association faîtière, créée en 1887, regroupant des sections de la Société du Grutli, toutes sortes d'associations ouvrières d'obédiences diverses et un nombre important de caisses maladies et autres mutuelles. C'est en son sein qu'a été constitué un Secrétariat ouvrier, subventionné par la Confédération, qui fonctionne comme une instance de représentation et de pression pour les intérêts ouvriers dans les consultations ayant trait à la politique fédérale relative aux questions sociales. Alors que l'Union syndicale suisse est née depuis peu et n'est pas encore structurée autour de grandes fédérations nationales, la Fédération et son Secrétariat jouent ainsi le rôle d'interlocuteurs de référence auprès des autorités fédérales. Comme c'est le cas, du côté des milieux patronaux, de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, et de son Vorort. Par ailleurs, la Fédération ouvrière ne comprend que l'élément syndical de la trilogie ouvrière constituée par les syndicats, les partis politiques et le milieu coopératif. Le fait qu'une bonne moitié de ses membres proviennent de caisses maladie ou autres sociétés de secours mutuel nous en dit aussi long sur la genèse des syndicats ouvriers en Suisse.

Convoqué tous les trois ans, le Congrès ouvrier est le principal organe décisionnaire de la Fédération. Les premiers d'entre eux sont consacrés pour une bonne part à deux dossiers essentiels de la politique fédérale : la loi sur les fabriques et la nécessité d'étendre son champ d'application pour augmenter son utilité et son efficacité ; la question des assurances pour la maladie et pour l'accident.

#### *Un moment clé pour les assurances maladie et accident*

Précisons tout d'abord que nous touchons ici à un élément très important de la politique sociale en Suisse, le premier à être débattu dans l'espace public après l'introduction de la loi sur les fabriques, approuvée de justesse dans les urnes en 1877. Jusque-là, la protection sociale des travailleurs est à la fois embryonnaire, mal organisée et insuffisante. Il existe alors déjà, parfois depuis assez longtemps, nombre de petites sociétés de secours mutuels. Elles sont structurées soit par secteurs professionnels, soit en fonction d'une appartenance géographique. Il existe aussi des caisses de fabrique que les patrons gèrent eux-mêmes. Le monde ouvrier organisé leur est traditionnellement hostile, sa préférence allant à des caisses gérées par les ouvriers eux-mêmes. D'une manière générale, cet éventail de structures, qui ne couvrent qu'une part limitée de la population active, assure

en premier lieu la compensation du revenu perdu en cas d'accident du travail ou de maladie. Les sociétés mutuelles qui assurent par exemple des rentes de retraite sont encore très peu nombreuses (voir à ce propos dans ce numéro la contribution de Matthieu Leimgruber). Et surtout, leur action dépend dans une certaine mesure de finalités particulières : sociétés sans but lucratif, elles ont aussi pour but d'éduquer, voire de moraliser, leurs affiliés. Mais quand elles s'affirment comme des structures syndicales, elles ont alors pour objectif déclaré de faciliter une émancipation sociale des travailleurs.

C'est dans ce contexte, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, alors que la multiplication des accidents du travail pose le problème de la responsabilité civile des employeurs et de la protection de leurs salariés, que l'État fédéral radical en vient à se poser la question d'une organisation étatique des risques maladie et accident. Les discussions ouvrières d'avril 1890 ont ainsi lieu quelque mois avant l'adoption par le peuple et les cantons, le 26 octobre, d'un nouvel article constitutionnel. Cet article 34 bis enjoint à la Confédération de légiférer en matière d'assurance maladie et accident, en rendant possible la création d'une assurance fédérale obligatoire, au moins pour certaines catégories de la population. Ces principes constitutionnels demeurent toutefois assez flous et nécessitent une loi d'application. Dix ans plus tard, le 20 mai 1900, la loi Forrer, du nom de son auteur le politicien radical et futur conseiller fédéral Ludwig Forrer (1845-1921), est rejetée en scrutin populaire. Que s'est-il donc passé entre-temps ?

Le document reproduit ci-après fait état des problèmes qui vont être débattus au cours de cette décennie. Tout d'abord, du point de vue du monde ouvrier, les caisses existantes ne doivent agir que sur la perte de gain. Le coût des soins devrait donc être pris en charge par l'État, avec un financement lié à des monopoles et à des taxes. Ce premier principe donne lieu à un très net affrontement avec les milieux patronaux et les partis bourgeois. Au sein du monde ouvrier, les milieux chrétiens-sociaux, qui gèrent de nombreuses mutuelles, ne s'y rallient pas. La majorité de la Fédération ouvrière tente en vain de lancer une initiative populaire en 1894, mais elle n'obtient même pas le nombre requis de signatures. L'idée d'une prise en charge financière des soins par l'État est donc abandonnée, les caisses maladie assumeront l'ensemble des coûts.

Seconde étape, après bien des discussions, une large majorité politique se met d'accord autour de la loi Forrer, qui est adoptée par les Chambres fédérales en 1899. Elle introduit une assurance fédérale contre les accidents, mais elle s'en

tient à une pluralité de caisses maladie publiques et privées. Elle applique par contre assez largement le principe d'une affiliation obligatoire et prévoit des cotisations versées tant par les employeurs que par les salariés. La loi est alors attaquée par un référendum lancé par les milieux conservateurs et fédéralistes opposés à la centralisation. Elle est soutenue d'une manière générale par le mouvement ouvrier, malgré quelques oppositions internes, mais les milieux des mutuelles, notamment chrétiens-sociaux en Suisse romande, combattent avec vigueur cette étatisation de l'assurance. La loi Forrer est donc finalement rejetée par le peuple. Ce n'est ainsi que beaucoup plus tard, le 4 février 1912, à la suite de l'échec devant ce même peuple d'un autre référendum porté par les milieux économiques, qu'une première loi sur l'assurance maladie et accident (Lama) est enfin adoptée. Cette deuxième mouture inaugure le principe de l'assurance accident fédérale, gérée conjointement avec les partenaires sociaux, mais n'introduit qu'une politique de subventionnement des caisses maladies existantes, une dualité qui persiste encore aujourd'hui.

### *Deux orateurs emblématiques*

Les deux principaux orateurs qui s'expriment dans ce document sont emblématiques de la manière dont est traitée la question sociale dans l'État fédéral en 1890. Le premier, Theodor Curti (1848-1914), est un politicien saint-gallois, l'un de ces notables radicaux préoccupés par la question sociale et attentifs à la nécessité de la résoudre sans remettre en cause la société telle qu'elle est. Il expose au Congrès ouvrier les réflexions déjà engagées au Conseil national autour du principe d'une assurance étatique, en particulier par rapport à ses modes de financements. Il rend compte des débats encore en cours autour de la formulation de l'article constitutionnel qui sera introduit en automne. Le second, Herman Greulich (1842-1925), est une figure importante du mouvement ouvrier helvétique. Il est le premier secrétaire ouvrier, nommé dès la création de la Fédération. Il défend donc le point de vue des différentes organisations ouvrières, en tenant compte de leur histoire et de leurs expériences, même s'il avance en même temps des éléments de compromis qui découlent probablement de son statut de négociateur.

La figure de Curti nous rappelle le rôle du parti radical dans l'histoire du mouvement ouvrier. Parti du progrès économique et social au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, il est devenu, après plusieurs décennies d'exercice du pouvoir, un

parti de notables, non sans que ses franges les plus progressistes restent encore attachées à des avancées sociales. Rappelons que c'est aussi dans le cadre du parti radical, avant la naissance du parti socialiste, que siègent les premiers représentants ouvriers dans les parlements cantonaux. Le discours réformateur et progressiste de Theodor Curti qui est adressé au Congrès ouvrier est truffé de bonnes intentions. Il est prononcé sur un ton de circonstance. Mais il n'en constitue pas moins un bon exemple de ce que des personnalités radicales de cette époque envisagent en matière de réformes sociales pour assurer des droits fondamentaux aux plus démunis sans aller trop loin. On voit poindre ici l'idée d'un État fort, financé par des monopoles et des taxations, mais attentif à ménager les intérêts et les susceptibilités des milieux économiques et paysans. Et lorsque l'orateur en appelle à une «réglementation internationale des conditions de travail», il a en tête ce qui est en train de se mettre en place en Allemagne, soit un système fondé sur des cotisations sociales prélevées sur le travail, ainsi que sur une intervention de l'État.

La position d'Herman Greulich est plus complexe, puisqu'il est à la fois militant ouvrier et salarié d'un organe faîtier subventionné par la Confédération. Dans la mesure où il est payé pour faire émerger des solutions de compromis favorables au monde ouvrier, son discours est plus difficile à appréhender qu'il n'y paraît. Les principes qu'il défend sont soutenus pour l'essentiel par le Congrès ouvrier. Il insiste notamment sur «l'administration des caisses de malades par les assurés eux-mêmes», sur une prise en charge complète des soins médicaux par l'État, dont nous avons vu qu'elle ne sera jamais acceptée, et aussi sur le développement «de caisses de malades d'après les métiers, les groupes de métiers et les diverses industries». Enfin, l'assurance pour les accidents doit clairement être une institution d'État, uniforme pour tous les Confédérés. Les différents amendements des congressistes marquent, sur des points particuliers, une réaction de la base à la modération du projet de Greulich. De ce point de vue, la posture du secrétaire ouvrier anticipe en quelque sorte de plusieurs décennies celle des secrétaires fédératifs des grands syndicats au moment de négocier des conventions collectives. Elle pose ainsi, de manière très précoce, la question de l'intégration du mouvement ouvrier dans les rouages d'une société inégalitaire, avec en corollaire celle des moyens qu'il se donne ou qu'il ne se donne pas, en termes de mobilisation, pour construire un rapport de force et une dynamique qui lui soient favorables.

Le ton général des deux orateurs et de ce Congrès ouvrier peut paraître relativement consensuel. Ce constat est bien sûr à relier à des éléments de contexte. Theodor Curti exprime sa vision réformiste bourgeoise et défend les institutions helvétiques telles qu'elles sont. Il appelle par exemple de ses vœux la création d'un droit d'initiative, effectivement introduit l'année suivante dans la Constitution, qu'il qualifie de «régulateur de notre machine nationale» (page 19). Nous avons déjà évoqué la position particulière d'Herman Greulich en tant que secrétaire ouvrier. Par ailleurs, rappelons que le Congrès ouvrier n'est pas une structure syndicale ou socialiste. Il émane de l'ensemble des associations ouvrières, même les plus modérées et les plus droitières. En outre, les confrontations sociales de cette époque se déroulent généralement sur le lieu de travail, par exemple sous la forme de grèves autour des tarifs d'embauche et des conditions de travail. Les luttes concernant les assurances sociales se développeront plus tard, au cours de la longue histoire de leur mise en place, face à la très forte résistance des milieux économiques et patronaux. En 1890, nous n'en sommes encore qu'aux discussions générales sur les principes à faire valoir.

### *Enjeux d'hier, enjeux d'aujourd'hui*

Les éléments qui sont abordés dans ce Congrès ouvrier de 1890 sont importants dans le contexte de cette fin de XIX<sup>e</sup> siècle, mais ils ont aussi un certain écho pour notre présent et la manière dont se discute aujourd'hui l'avenir des assurances sociales.

Dans cette réunion d'Olten, tout le monde semble d'accord sur le fait que la question de la responsabilité civile des employeurs, c'est-à-dire la question des accidents professionnels, auxquels il faut aussi associer les accidents non-professionnels, doit être réglée au moyen d'une assurance étatique unique. Les causes de cette différence entre maladie et accident, que nous connaissons encore aujourd'hui, sont assez claires. Au moment de légiférer et de constituer cette double assurance, il y a lieu, d'une part, de tenir compte de l'existence d'une multitude de caisses ou de mutuelles traitant la question de la maladie et ne souhaitant pas forcément se faire absorber dans une caisse étatique; mais s'impose aussi, d'autre part, surtout après les dizaines de victimes de la construction du tunnel du Gothard, le constat d'une absence criante de toute protection des travailleurs en matière d'accidents du travail, mis à part le nombre restreint de ceux qui sont déjà soumis à la loi sur les fabriques, même s'il

manque pour eux aussi des mesures d'application; il en résulte l'urgente nécessité de faire assumer leurs responsabilités aux employeurs par des mesures centralisées et efficaces.

En ce qui concerne les caisses maladie, le ton n'est pas tout à fait le même entre Curti et Greulich. Le conseiller national radical s'inquiète en effet de la gestion des caisses mutuelles et parle d'un système mixte qui cache mal sa volonté de les soumettre à un certain contrôle quant à leur viabilité financière. Or, du côté ouvrier, que ce soit par la voix du secrétaire ouvrier ou par celle des délégués qui s'expriment, on ne cesse de fustiger la bureaucratie et l'argent gaspillé, aux dépens des membres des caisses, en évoquant une gestion qui doit absolument rester aux mains des ouvriers. Certes, le parlementaire est applaudi lorsqu'il proclame que «la classe ouvrière ne doit pas être obligée à payer ses primes d'assurance par chaque bouchée de pain et chaque morceau de viande» (page 18), mais c'est en faveur d'un argument étatique puisqu'il défend ici la nécessité d'un financement par la Confédération. Pour ce faire, il émet l'idée de la pertinence d'une série de monopoles, c'est-à-dire de formes d'étatisation, et peut-être de taxation, qui assurerait des profits publics et qui pourraient concerner, selon l'orateur, les chemins de fer ou les grains, mais surtout l'émission des billets de banque (la Banque Nationale ne verra le jour qu'en 1907) et la diffusion du tabac. En ce qui les concerne, les délégués ouvriers ont d'abord et surtout en tête le souci du coût de leurs cotisations, sans doute un aspect qui a fait échouer devant le peuple un projet cantonal bâlois d'assurance maladie. Par méfiance ou par tradition, ils ne veulent pas non plus céder à l'État la prérogative de gestion des caisses existantes et le pouvoir financier qu'elle leur octroie, tout limité et fragile qu'il soit.

La question de la charge assumée par les caisses, assumée en réalité par leurs membres, est assurément centrale pour le secrétaire ouvrier et les autres orateurs du Congrès. C'est aussi l'un des enjeux sous-jacents soit de l'idée d'une assurance fédérale étatique, soit de la séparation entre la gestion des risques liés à l'accident et celle de ceux qui sont liés à la maladie. Il ne faudrait pas, en effet, que des salariés se retrouvent dans l'obligation de devoir assumer collectivement les coûts des accidents du travail. Du coup, on sent bien au fil des discours rapportés que les préoccupations sont bien différentes si l'on parle d'une assurance étatique ou s'il s'agit d'une caisse gérée par ses membres. Or, voilà que dans la perspective d'une solution de compromis qui ait suffisamment de chances d'être approuvée par les différentes forces politiques, voire le cas

échéant par le peuple suisse, une clause un peu étrange est présentée par Herman Greulich et immédiatement contestée par le Congrès ouvrier. Il s'agit d'une «période d'expectance» qui prévoit de faire assumer les coûts de l'accident par la caisse maladie pendant les quatre premières semaines. Dans cette affaire, personne n'est dupe. Il s'agit bien d'un transfert de charges dont les salariés sont appelés à faire les frais. Même s'il est objecté par le secrétaire ouvrier que cela se retrouverait, le cas échéant, dans le montant des cotisations. Aussi la clause, présentée par Greulich comme un moyen de ménager les paysans et les petits industriels, est-elle refusée «à une grande majorité».

D'autres questions sont encore discutées qui nous rappellent des débats contemporains. Le caractère bureaucratique du projet bâlois rejeté en votation populaire impliquait par exemple la suppression du libre choix de son médecin. En outre, si un plafond de revenu pour pouvoir bénéficier de l'assurance a été prévu, il n'en va pas de même en ce qui concerne un revenu minimum à garantir aux assurés. Du coup, cette carence est également corrigée par un vote du Congrès. Enfin, l'assurance en cas d'accident doit s'étendre aux accidents non professionnels et fournir des prestations aux survivants en cas de décès.

Nous publions ci-dessous l'intégralité de ce compte rendu du Congrès ouvrier pour ce qui concerne la question des assurances maladie et accident. Les propos de Theodor Curti et d'Herman Greulich y sont reproduits avec précision. Ceux des autres intervenants, à lire juste après, sont certes un peu répétitifs, le principe d'une «période d'expectance» ayant provoqué plusieurs réactions négatives. Mais l'absence de toute contestation quant à la plupart des idées défendues par Curti et Greulich suggère l'existence d'un large consensus au sein de l'assemblée. Cette transcription synthétique est donc à lire en fonction de son contexte, en ayant bien en tête tous les enjeux contemporains qui traversent le champ des assurances sociales. Elle nous indique en particulier que les premières expériences ouvrières de protection sociale, surtout en matière de maladie, ont joué un rôle dans la genèse de la situation que nous connaissons aujourd'hui. Ainsi, le refus du centralisme étatique, s'il a été porté par une volonté d'autonomie et en quelque sorte d'autogestion, prend un goût un peu amer lorsqu'il mène en définitive, beaucoup plus tard, à légitimer une concurrence effrénée entre des caisses privées. Il en va de même lorsqu'il nous faut constater que ces mutuelles et autres caisses nées dans un cadre syndical ont fini par se transformer aujourd'hui en des assurances comme les autres. Mais cela, les délégués ouvriers de l'époque ne pouvaient ni le savoir, ni l'anticiper.

## **EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DU CONGRÈS OUVRIER GÉNÉRAL SUISSE, LE LUNDI DE PÂQUES 7 AVRIL 1890, DANS LA SALLE DES CONCERTS À OLTMUTHEN**

*Source : Bibliothèque de Genève, Fédération ouvrière suisse,  
cote E1292, premier volume relié, pp. 9-22*

### **1. Assurance, par l'État, en cas d'accident et de maladie**

Rapporteur : Curti, Conseiller national.

Dans son introduction, l'orateur expose que le devoir de la Fédération ouvrière est d'aider à la solution des questions économiques à l'ordre du jour et de chercher à améliorer la situation économique du peuple avec l'appui de l'État, de la statistique et de la législation sociale. C'est précisément la recherche d'une solution de ce genre par la voie législative qui fait l'objet de son travail.

L'honorable conférencier fait voir ensuite dans quel état se trouve actuellement la question de l'assurance dans la Confédération. Dans son message, le Conseil fédéral propose de réviser la Constitution fédérale de telle façon que la Confédération ait le droit d'organiser l'assurance en cas de maladie et d'accident. Il développe la question de l'assurance au point de vue actuel de la responsabilité ; cette assurance embrassera tous ceux qu'englobe aujourd'hui la législation sur la responsabilité civile, sans en exclure, toutefois, l'idée que d'autres branches encore et, en toute première ligne, les ouvriers agricoles puissent aussi bénéficier de l'assurance sur les accidents. Le message demande que l'assurance soit obligatoire, mais il ne dit pas qu'elle doive ou qu'elle puisse se faire par l'État. C'est ce point-là que nous avons tout particulièrement à faire ressortir. Dans certains milieux règne la prétention que l'assurance ne doit pas être organisée par la Confédération comme une institution de l'État, mais que l'on pourra toujours s'assurer auprès des entreprises privées. La subvention fédérale accordée à l'assurance contre la grêle constitue ici un précédent incontestable. Nous devons repousser une pareille solution. L'État a un grand

intérêt à garder pour lui le bénéfice que l'on peut réaliser sur les primes, afin de réduire le plus possible le taux de l'assurance.

Quant à la question de l'assurance, c'est avec raison que le Conseil fédéral veut garantir le maintien des caisses volontaires de malades. Il ne cherche, toutefois, pas à le faire sans condition, mais bien avec la clause que la législation fédérale soit en mesure de fixer des bases pour l'entretien des caisses actuellement existantes, car beaucoup de nos sociétés de secours mutuels n'ont que l'apparence et non la réalité de vivre d'une manière florissante. Si on ne leur vient pas en aide, elles devront nécessairement sombrer tôt ou tard, parce qu'elles ne sont pas établies sur de bonnes et solides bases au point de vue de la technique de l'assurance. Le message nous laisse quelque peu dans le doute au sujet de l'organisation des ouvriers salariés qui n'appartiennent pas encore à une société constituée. On pourrait employé *[sic]* un système mixte, savoir : d'une part, les sociétés de secours mutuels réorganisées et, de l'autre, des caisses de malades instituées par communes ou, dans les villes, par quartiers. Mais, entre toutes ces caisses, il devrait alors exister un courant réciproque dans les relations.

La commission du Conseil national, qui a déjà discuté les propositions du Conseil fédéral, les a quelque peu modifiées et leur a donné plus d'extension. Ce qui a surtout prédominé, c'est l'idée de donner à l'article une rédaction d'après laquelle il serait possible de faire comprendre dans l'assurance non seulement les ouvriers salariés seuls, mais encore d'autres classes de la population. Le motif en est que l'on a déjà beaucoup parlé et à bon droit d'une assurance populaire. En outre, la commission ne voudrait pas introduire uniquement, dans le nouvel article constitutionnel, l'assurance en cas de maladie et de décès, mais encore l'assurance des personnes. Dans le principe, on voulait même choisir une rédaction plus large, donnant à la Confédération le droit de légiférer sur la branche des assurances tout entière. D'après la proposition actuelle de la commission, la Confédération aurait le droit de légiférer sur l'assurance en cas de maladie et de décès, sur l'assurance en cas de vieillesse et d'invalidité, peut-être même aussi sur l'assurance des veuves et des orphelins, sur l'assurance contre le chômage en cas de crise et sur l'assurance en cas de décès.

Mais ni le message du Conseil fédéral, ni les propositions de la commission du Conseil national ne nous indiquent de quelle manière on se procurera les moyens nécessaires pour que l'assurance en faveur de l'ouvrier soit supportée aisément.

Il y a peu de temps que le sort qu'a subi à Bâle la loi sur l'assurance en cas de maladie a donné à supposer à beaucoup de monde qu'il doit être particulière-

ment difficile de mener à bien une assurance, par la Confédération, en cas d'accident et de maladie. D'après les journaux bâlois, on se plaignait surtout que l'assurance deviendrait toujours plus coûteuse aux ouvriers et que la loi revêtirait un caractère par trop bureaucratique.

L'orateur trouve, de son côté, que ce que le projet avait de bon, c'est qu'il prévoyait une assez large part à la gratuité (pour médicaments, soins médicaux et soins d'hôpitaux), principe que soutient aussi, dans ses thèses, le Secrétaire ouvrier Greulich. La Confédération peut très bien résoudre un problème de ce genre, car ce ne sont pas les moyens qui lui manquent. Elle a en mains le moyen de se procurer des ressources suffisantes pour organiser, sur une grande échelle, diverses branches de l'assurance. Pour l'assurance obligatoire en cas d'accident seulement, on aura besoin de fonds importants ; il ne faut pas oublier non plus qu'il y a un très grand nombre de petits artisans qui, par la nouvelle loi sur la responsabilité civile, seront obligés d'assurer leurs ouvriers et qui soulèveraient des réclamations si l'on voulait instituer l'assurance obligatoire sans que l'État garantisse des subventions. D'autre part, en englobant aussi les ouvriers agricoles dans cette assurance, cela pourrait nous empêcher de créer une loi capable de passer heureusement par l'épreuve du référendum, si l'on ne donnait pas immédiatement aux laboureurs la certitude que les primes à payer seraient minimes. Quant aux caisses de malades, nous avons déjà fait la remarque qu'il y a beaucoup de sociétés de secours que nous aimons à voir se maintenir, mais qui se trouvent dans des conditions incertaines. Si on veut les forcer à s'organiser d'après les règles de la technique des assurances, il faudra améliorer leur situation en les soutenant financièrement. Enfin, les ouvriers salariés qui n'appartiennent encore à aucune caisse de malades et que nous voulons obliger à l'avenir d'entrer dans une de ces institutions, constituent bien réellement la classe la plus faible et celle qu'a *[sic]* le plus besoin du secours de l'État.

Or, qui est-ce qui fournira les fonds nécessaires, surtout si l'on ne se borne pas seulement à l'assurance en cas d'accident et de maladie, mais qu'on veuille encore instituer celle en cas de vieillesse et d'invalidité, qui fonctionne déjà en Allemagne et que l'on prépare en Autriche ?

L'État ! Toutefois, ni les cantons ni les communes ne peuvent payer. Les premiers ont déjà de la peine à faire vivre convenablement les branches de la culture sociale qu'ils desservent. Si la Confédération fonde de nouvelles institutions, ils ne veulent pas leur fournir l'argent dont elles ont besoin ; au contraire, ils demandent constamment des subventions fédérales et dernièrement encore les fonds provenant du monopole des alcools. Quant aux communes, c'est tout aussi impossible de leur imposer de nouvelles charges à côté des

anciennes ; beaucoup d'entre elles sont endettées, et elles ne désirent rien autant qu'un allégement de l'assistance publique surtout. Il n'y a donc que la Confédération qui puisse aider ici. Or, celle-ci, si elle est prise à partie, n'aura rien de plus pressé que de penser à se procurer les fonds nécessaires au moyen des recettes des péages. Mais on ne peut se prononcer assez énergiquement contre une semblable politique financière. Car, d'une part, ce serait nuire à notre politique douanière et partant à notre exportation et, de l'autre, renchérir nos vivres. La classe ouvrière ne doit pas être obligée à payer ses primes d'assurance par chaque bouchée de pain et chaque morceau de viande. (*Applaudissements.*) L'assurance ne doit pas consister simplement dans le transfert des charges des classes les mieux situées sur celles qui sont les plus pauvres ; ce serait l'antipode d'une réforme sociale. La Confédération a, du reste, d'autres cordes à son arc ; elle n'a qu'à établir quelques monopoles, et elle aura en mains des ressources plus que suffisantes pour alimenter brillamment l'assurance. Dans les discussions publiques, on parle déjà actuellement de divers monopoles. Le Conseil fédéral lui-même en projette un ; mais on ne pourrait pas le rendre aussi productif pour l'assurance ; c'est la nationalisation des chemins de fer. On a cité encore d'autres monopoles : celui des allumettes, recommandable moins par son produit que par le progrès humanitaire qu'il signifierait ; celui de l'électricité, prononcé dans le canton de St-Gall par le Dr. Kaiser, recteur, et dans le canton de Schaffhouse, par le Dr. Freuler, ancien conseiller aux États ; celui des grains, mis en avant par Seidel et Greulich ; enfin, le monopole des billets de banque et le monopole du tabac, sur lesquels l'opinion publique est déjà plus complètement éclairée et qui seraient les plus profitables aux finances de l'État.

Sous le règne de la loi sur les billets de banque, le montant de la circulation fiduciaire s'est élevé de 70 à 157 millions. Si la Confédération laisse aux cantons le gain qu'ils ont fait jusqu'ici sur les billets de banque, elle pourra encore se faire annuellement, sur le profit qui coule dans les caisses des banques privées, le joli petit bénéfice d'un et demi à deux millions, ce qui la mettrait en état de soutenir convenablement l'assurance en cas d'accident et de maladie. À cela, il faut encore ajouter le produit de la banque nationale suisse. Ce serait certainement d'une grande importance d'entrer une fois franchement dans cette voix, car, en vérité, le fait que les banques privées perçoivent un profit sur l'émission de billets de banque constituent [*sic*] un droit de perception d'un impôt qu'elles exercent vis-à-vis du peuple suisse à peu près de la même façon que quand, dans le bon vieux temps, les patriciens frappaient le même peuple, le bourgeois alors, de leurs dîmes et cens. Il est temps de détruire cet

anachronisme et de supprimer ce droit d'imposition qui grève notre peuple.  
(*Applaudissements.*)

Le monopole du tabac fournirait de bien plus grandes ressources encore. Ce qui nous le prouve, c'est la brillante histoire que ce monopole a derrière lui en France. Ne voulussions-nous n'en retirer que le tiers de ce qu'il produit aux Français qu'il nous procurerait encore huit à dix millions par année. Ainsi que les grèves du canton d'Argovie l'ont démontré, nos droits sur le tabac ne sont nullement un bienfait pour l'ouvrier. En prévoyant une charge encore beaucoup moins lourde que nos voisins d'outre Jura n'en ont une sur le tabac, chacun pourrait, sans augmentation de prix, fumer tranquillement son bout, cette feuille nationale, et payer, tout en fumant, sa petite prime d'assurance. Le brûlot du pauvre homme (*hilarité*) ne renchérirait même pas ; par contre, le pauvre diable aurait la satisfaction de bourrer sa pipe avec de meilleure marchandise ; ce serait même là, par le fait de l'assurance, un carnet d'épargne contre la maladie et pour les vieux jours.

Contre la loi bâloise en cas d'accident et de maladie on a encore soulevé un autre argument que la question financière : c'est celui qui concerne le point de vue bureaucratique. En tout cas, s'il doit s'agir d'une institution créée par la Confédération, il faut absolument fermer la porte à toute immixtion bureaucratique de la part de l'administration. Nous pouvons très bien y arriver par le développement même de nos libertés politiques. Du reste, par la tendance toujours plus grande à la centralisation et par les moyens extraordinairement puissants que, par cette centralisation elle-même, le pouvoir central a naturellement en mains, on est forcé de chercher à créer un contre-poids, qui permette de développer aussi toujours davantage les droits du peuple, dans la Confédération. Sous ce rapport, les sociétés ouvrières ont déjà posé tout une suite de desiderata relatifs à une révision politique de la constitution fédérale. Que l'on obtienne une fois le droit d'initiative pour les révisions partielles ! Ce sera là le régulateur de notre machine nationale ! (*Applaudissements.*)

Dans une question aussi importante que celle de l'assurance, nous n'avons pas seulement à demander une réforme timide et confuse. Nous devons, au contraire, exiger que cette réforme soit fondamentale et parfaitement claire. Mais cela ne peut se faire que si l'assurance est basée sur un appui financier convenable de la part de l'État. Sans cela, tout le système sombrera. Mais, par contre, ce serait là une bienfaisante modification de notre assistance publique et un heureux dégrèvement de nos communes en ce qui concerne l'entretien des pauvres.

Je ne veux pas dire, termine l'orateur: Tout ou rien. Au contraire, je demanderai: Quelque chose de bien ou rien! (*Applaudissements.*)

Il me semble que le moment est là qui nous invite à nous emparer d'une grande entreprise, d'une immense bonne action à faire. Dans ces derniers temps a surgi *[sic]* une pensée qui ne vient pas de nous, mais qui est entrée dans beaucoup d'esprits par le fait de la dure nécessité. Cette pensée, nous la cultivons en Suisse tout particulièrement; nous lui donnons des formes pratiques; elle a acquis déjà une considération extraordinaire: c'est la pensée de la réglementation internationale des conditions du travail. Les plus grandes autorités ont reconnu cette vérité, et, par les rescrits de l'empereur d'Allemagne, nous avons pu nous convaincre combien la question sociale a pénétré puissamment au premier plan même des idées de notre époque. Les rivalités des partis se sont calmées, et les nations ont oublié leurs susceptibilités. C'est ainsi que de jour en jour jaillit une nouvelle idée comme un soleil dans notre champ d'action, dans l'histoire: les vertus civiques, la liberté, l'amour du prochain, l'honneur, la fraternité. Maintenant, c'est le tour du travail, du travailleur! La protection de l'ouvrier commence à devenir une règle de droit public, règle qui jusqu'ici n'était le plus souvent que celle de la guerre. Elle deviendra la base des codes de toutes les nations. Mais, pour que ce mouvement d'en haut soit utile et salutaire, il est nécessaire qu'il continue à se produire de bas en haut et que ce soit précisément un peuple libre et républicain comme le nôtre et qu'il se maintienne surtout dans une activité spéciale et puissante. C'est pourquoi je désire que la Fédération ouvrière se montre ici comme un chef capable et que notre peuple suisse fasse que la révision constitutionnelle projetée pour la question de l'assurance devienne un acte d'une grande portée sociale. (*Applaudissements prolongés.*)

Corapporteur: Greulich, Secrétaire ouvrier. Les thèses qu'il a élaborées sont les suivantes:

1° L'assurance en cas d'accident et celle en cas de maladie doivent être réglées par une législation simultanée; toutefois, l'une doit être absolument distincte de l'autre. Pour l'assurance en cas de maladie, les primes doivent être payées exclusivement par les assurés, tandis que celles de l'assurance en cas d'accident seront supportées exclusivement par les propriétaires d'établissement, entrepreneurs et patrons qui occupent les ouvriers, employés ou apprentis.

2° Pour l'assurance en cas de maladie, on s'en tiendra aux principes suivants:

- a. Dans l'intérêt d'une administration très économique et d'un bon contrôle contre les abus, il faut prescrire l'administration des caisses de malades par les assurés eux-mêmes.
- b. Les caisses de malades doivent assurer essentiellement le salaire ou le gain perdu par la maladie; quant aux soins du médecin, médicaments et frais d'hôpital, c'est à l'État de s'en charger.
- c. Autant que la technique de l'assurance le permet, il y a lieu de conserver et même de développer l'organisation des caisses de malades d'après les métiers, les groupes de métiers et les diverses industries.
- d. Il faut fixer des bases conformes à la technique de l'assurance, d'après lesquelles les caisses de malades devront s'organiser. Le libre établissement sera garanti pour toutes les caisses de malades.
- e. Tout ouvrier, employé ou apprenti est tenu d'entrer dans une caisse de malades. Partout où il n'y a pas de caisses libres de malades, qui répondent aux prescriptions de la loi, les autorités locales doivent en organiser une.
- f. Les caisses de malades doivent secourir tous les accidents pendant quatre semaines, aussi longtemps qu'il y a incapacité de travail.

3° Pour l'organisation et l'administration de l'assurance en cas d'accident, nous demandons ce qui suit:

- a. L'assurance est obligatoire pour tous les ouvriers, employés, domestiques et apprentis; la prime doit être payée par les propriétaires d'établissement, entrepreneurs ou patrons d'après la probabilité des dangers à raison du salaire payé. Le logement, la pension et autres prestations ne consistant pas en espèces seront ajoutés au montant du salaire d'après les prix en vigueur dans la localité respective.
- b. L'assurance embrasse toutes les lésions corporelles et les empoisonnements causés par des industries qui occasionnent la mort ou l'incapacité totale ou partielle de travail de plus de quatre semaines, s'il n'est pas constaté qu'ils sont dus à la propre faute de la victime.
- c. L'assurance se fait par une institution de l'État, uniforme pour toute la Confédération. L'administration centrale est dirigée par un office fédéral de l'assurance en cas d'accident, auquel sont subordonnés des employés dans les districts administratifs correspondant autant que possible aux différents groupes des industries et des métiers. La poste se chargera de l'encaissement des primes et du paiement des secours. La Confédération paie les frais d'organisation et d'administration.

d. Pour contrôler le nombre des personnes tenues de s'assurer et la classification exacte des dangers et pour fixer le montant du dommage occasionné par l'accident, les propriétaires d'établissement, entrepreneurs et patrons d'une part, et les ouvriers, d'autre part, nommeront directement, dans les districts administratifs, des commissions composées d'un nombre égal de membres pour chacune des parties. Ces commissions édicteront aussi des prescriptions ayant pour but de prévenir les accidents, prescriptions dont elles contrôleront l'application, désigneront des délégués qui devront prêter leur concours dans les cas portés devant l'office fédéral de l'assurance en cas d'accidents.

e. Le dommage fixé est payé entièrement, dans la règle par une rente. Pour calculer le dommage, le gain annuel sert de base, pour autant qu'il ne s'élève pas au-dessus de 2000 francs. Dans les cas d'incapacité permanente de mineurs, le gain moyen d'un ouvrier majeur formera la base.

f. Pour les deux premières années, l'indemnité sera payée d'avance tous les trois mois d'après une échelle fixée par l'office fédéral d'assurance. Pour les années suivantes, le mode de paiement se fera d'après le système de capitalisation (Deckungsverfahren) suivant les résultats des années précédentes.

4° Dans les cas où il y a faute de la part de l'intéressé, la responsabilité civile n'est supprimée ni par l'assurance en cas de maladie ni par celle en cas d'accident.

5° L'assurance en cas de maladie et celle en cas d'accident doivent être accessibles à tout le monde, là où il n'y a pas même obligation. Pour les contrats d'assurance en cas d'accidents qui visent à une rente annuelle supérieure à 2000 francs, on organisera un département spécial; pour fixer les primes, on aura égard à la couverture des frais d'administration.

Le corapporteur motive ses thèses d'une manière très approfondie.

Fürholz, procureur général à Soleure, entame la discussion générale sur cette question. Il propose que l'on introduise, dans la lettre c de la thèse 3 de Greulich, une disposition exigeant que, pour calculer le montant de l'indemnité en cas d'accident, la loi fixe un minimum nécessaire à l'existence. Si l'on prévoit, en haut, un maximum pour le gain annuel entrant en considération (2000 francs), il faut aussi, d'autre part, établir une limite en-dessous de laquelle il est interdit de descendre. Sinon, l'on aura jamais de garantie que l'on vienne réellement en aide à l'ouvrier. Si l'on ne fixe pas de minimum, combien n'y aura-t-il pas d'ouvriers qui ne seront secourus que par des rentes tout à fait insuffisantes,

attendu que le dommage et le taux de la rente seront calculés d'après le gain annuel, qui, on le sait, est très variable et trop souvent absolument insuffisant. Mais nous ne voulons pas d'aumône. La base éthique de la loi repose sur les efforts que l'on fait pour soustraire à l'assistance publique, qui est considérée comme une souillure, l'ouvrier tombé dans le besoin et pour lui procurer, au lieu d'une tache, un droit légal à être secouru. Afin d'atteindre au but, il faut aussi que l'aide qu'on lui apporte soit suffisante.

Seidel, de Mollis (Glaris), propose, au nom de la Fédération des syndicats professionnels, de supprimer le poste sous lettre f de la thèse 2 et le passage correspondant à la lettre b de la thèse 3. Il s'agit de la période d'expectance. Nous ne la désirons pas. Nous demandons une réforme sociale qui mérite réellement ce nom. Une période d'expectance de quatre semaines ne signifie rien d'autre que l'on décharge des épaules des patrons pendant les quatre premières semaines de l'incapacité de travail, pour les reporter sur celles des caisses de malades, alimentées principalement par les ouvriers, tous les risques de l'assurance en cas d'accident. Cela ne répond nullement à notre but. Il faut maintenir le principe que tout accident soit à la charge de l'institution de l'assurance, sans s'inquiéter de la durée de l'incapacité de travail qui en résulte. Si les caisses de malades ont à supporter la plus grande partie des conséquences d'un accident, cela implique, pour l'ouvrier, un surcroît de charges qui n'est pas juste et qu'il faut rejeter.

Les orateurs ci-après s'expriment dans le même sens. Spiess dit: Les caisses de malades ne doivent pas encore être grevées davantage, sinon l'assurance en cas d'accident et de maladie n'est pas un progrès, mais simplement l'apparence d'une amélioration. Obrist: La réforme sociale doit nous alléger et non pas nous surcharger. Dr. Feigenwinter: Il faut prendre soin que l'assurance légale en cas de maladie ne constitue pas un recul sur la pensée, contenue dans la loi sur la responsabilité civile et dans le code des obligations, que le patron est responsable pour les accidents et certains cas de maladie.

Itschner et Berchthold, de Neumünster (Zurich), recommandent tous les deux une réduction de la période d'expectance à deux ou trois semaines, mais ils déconseillent, pour des raisons pratiques et tactiques, de supprimer entièrement cette mesure. Büchi et Frisch (Zurich) considèrent, au contraire, que la véritable tactique dans cette question consiste en ce que le Congrès ouvrier prenne ses positions de combat et réclame la suppression complète de cette clause, afin de sauver au moins une modeste concession. «Si nous voulons arriver à quelque chose nous devons demander beaucoup pour obtenir peu; si nous ne réclamons que peu, on ne nous donnera rien du tout.»

Les propositions par écrit ci-après, sur la même question, sont déposées sur le bureau :

1° De la caisse des malades des ouvriers et des employés de la fabrique de machines d'Otto Tritscheller à Arbon. Demande que, en cas d'accident, les caisses de malades soient complètement déliées de l'obligation de fournir des secours ou du moins n'y soient astreintes que pour une très courte durée, par exemple pour une semaine.

2° De la Fédération pour la réciprocité d'entrée dans les sociétés de secours mutuels. Propose la suppression complète de la période d'expectance, parce qu'autrement l'obligation prévue de fournir des secours surchargerait outre mesure les caisses de malades et constituerait, pour elles, une véritable entrave financière.

3° De la caisse de malades de la fabrique fédérale des munitions à Thoune. Demande que la période d'expectance soit réduite à vingt jours, parce que les caisses de malades seront encore, avec cela, bien suffisamment grevées et que le plus grand nombre des accidents ne dépasse pas cette période. Du reste, au lieu de compter par semaines, il vaudrait mieux fixer un nombre déterminé de jours, pour éviter les erreurs et les divergences, attendu que l'on entend souvent exprimer l'opinion qu'une semaine ne compte que d'un dimanche au dimanche suivant et non pas d'un jour de semaine au jour correspondant de la semaine suivante.

En ce qui concerne d'autres points des thèses de Greulich sur la question générale, on présente encore les propositions et observations ci-après :

Itschner, instituteur secondaire à Neumünster (Zurich) :

- a. Dans la thèse 3b, il faut intercaler, après les mots : lésions corporelles, la mention «qu'elles se trouvent en connexion avec l'exercice de la profession ou non».
- b. L'assurance par l'État doit aussi s'étendre aux cas de décès.

La thèse 3b mentionne avec raison que l'assurance en cas d'accident embrasse toutes les lésions corporelles. L'ouvrier a besoin d'être protégé économiquement dans chaque cas de son existence. Mais, si l'on ne dit pas expressément que l'assurance doit s'étendre aussi à toutes les lésions corporelles, même à celle qui ne sont pas en corrélation avec l'exercice de la profession, il ne bénéficiera que partiellement de cette protection. Si l'on veut organiser l'assurance obligatoire en cas d'accident par l'État, il n'est pas du tout admissible de faire une différence entre les accidents survenus pendant l'exercice de la profession et les autres accidents. On ne comprend pas non plus pourquoi l'on devrait, par exemple, exclure de l'assurance cette catégorie d'accidents graves et même très graves, tels que l'apoplexie, l'inflammation cérébrale, etc., qui emportent un

père de famille ; car c'est précisément ici que les secours sont aussi urgents que dans n'importe quel autre cas.

Wiesner, de Fribourg, recommande, entre autres, que lors de l'organisation des caisses de malades, on prenne en considération ces parias, qui, parce qu'ils souffrent d'infirmités, ne peuvent aujourd'hui trouver accès dans aucune caisse. Le principe de la solidarité doit garantir les secours à tous et à chacun. C'est aussi en se basant sur ce principe que l'on doit éviter de grever les ouvriers par des primes inégales, comme cela pourrait être à craindre si l'on organisait les caisses de malades d'après les professions et les groupes de professions (thèse 2c).

Le Dr. Feigenwinter s'en réfère à la dernière votation populaire du canton de Bâle-Ville sur la loi relative à l'assurance en cas de maladie. Si l'on veut que la question de cette assurance soit résolue plus heureusement sur le terrain fédéral, il faut tirer une leçon pratique du rejet de la loi par le peuple bâlois. Celle-ci était trop bureaucratique ; elle donnait des compétences très étendues au département chargé de son exécution, mettait tout sous le même formalisme, ne répondait pas assez à l'idée du droit social, se plaçait au-dessus des caisses actuelles et ne prévoyait que des secours trop restreints et un contrôle défectueux. Dans ses thèses, Greulich demande qu'on indemnise la perte du gain dans les cas de maladie. La loi bâloise ne parlait pas un mot de cela ; elle englobait, dans une seule et même caisse, 47 000 citoyens et faisait prescrire à ceux-ci leur médecin par un département d'État, tout en les excluant de la moindre participation à son administration. Greulich, par contre, demande une organisation par association professionnelle et l'administration de leurs caisses de malades par les intéressés eux-mêmes, ce qui est préférable sous tous les rapports. Toute réforme sociale doit reposer sur une saine idée du droit, et la justice sociale demande que l'on paye à l'ouvrier un salaire suffisant pour qu'il puisse économiser quelque sous pour les jours de maladie, tout [sic] pour lui que pour les siens. Or, si l'on ne garantit pas ce salaire, les patrons devront remplacer la différence sous forme de primes (cotisations ou subsides) aux caisses de malades. La loi bâloise ne remplissait pas cette condition. En principe, il faut admettre, au point de vue de la tendance de faire intervenir l'État dans les affaires sociales, qu'il faut avoir soin, avant tout, que cette immixtion ne devienne pas un joug. Quant aux caisses de malades spécialement, nous demandons des garanties contre une mise sous tutelle inutile et indigne.

Le corapporteur Greulich répond au préopinant qu'il va sans dire qu'on doit éviter surtout une organisation bureaucratique de l'assurance, mais que ce serait une erreur de considérer, sans autre, une organisation par l'État comme une

tyrannie ou un joug. Dans un État démocratique, un joug pareil n'est pas à redouter. En donnant à l'État la haute main dans le domaine du service des malades, on doit prévoir un système avec lequel on n'abandonnera pas exclusivement à l'un de ses départements le choix absolu des médecins, mais, bien au contraire, où le citoyen lui-même sera appelé, peut-être en appliquant le mode proportionnel, à désigner le médecin de son choix.

Greulich déclare être d'accord avec Fürholz et Itschner en ce qui concerne leurs propositions. «Quant à la période d'expectance, mes thèses ont été mal comprises. Ce n'est pas exact de dire que, en admettant ce principe, les ouvriers seraient lésés. Les sept millions que l'on réclame de la Confédération pour l'assurance en cas de maladie ne signifient pas une aggravation de cette situation, bien au contraire. Je ne veux pas m'opposer aux propositions qui ont été faites, car, dans le fond, la chose ne présente qu'un intérêt académique. Si dans ce cas les ouvriers ne sont pas davantage grevés, il est à présumer qu'ils le seront alors dans la répartition des primes d'assurance. Pratiquement, l'institution d'une période d'expectance a cet avantage que nous n'épouvanterons pas au premier abord les petits industriels et les petits agriculteurs. Si l'assurance obligatoire en cas d'accident et de maladie doit aboutir, nous aurons aussi à compter avec ces deux classes de citoyens. Si l'on supprime la période d'expectance, les paysans et les petits industriels craindront d'avoir à supporter, pour eux-mêmes, de trop lourdes charges. C'est ce que mes thèses ont voulu éviter.»

Seidel fait encore observer que nous n'avons pas à prendre en considération les petites industries ; celles-ci sont sacrifiées d'une manière comme de l'autre. Travaillons pour nous, c'est-à-dire pour les ouvriers.

On passe à la votation.

En opposition à la proposition Curti, qui demanda qu'on prenne simplement acte au procès-verbal des propositions divergentes et qu'on décide seulement sur le principe général (adhésion sur la base des thèses de Greulich et du résultat de la discussion), Seidel dit : «Nous sommes ici pour prendre une attitude décidée.»

Curti retire sa proposition, et l'on passe à la votation en détail.

1° Période d'expectance : supprimée à une grande majorité.

2° Proposition Fürholz : minimum d'un salaire nécessaire à l'existence : adoptée.

3° Proposition Itschner sur la thèse 3b : adoptée.

4° Proposition Itschner sur l'extension de l'assurance aux cas de décès : adoptée.

Dans la votation générale sur l'ensemble de la question, l'assemblée adopte à l'unanimité la résolution suivante :

« Le Congrès ouvrier se prononce pour accorder à la Confédération la compétence d'organiser les affaires d'assurance.

Il réclame tout d'abord, comme urgente, l'organisation par l'État, obligatoire pour les ouvriers salariés, de l'assurance en cas d'accident et de maladie, sur la base des thèses présentées par Greulich et les résultats des débats y relatifs.

Afin que les ouvriers n'aient pas de trop lourdes charges à supporter, il y a lieu de prévoir des subsides à procurer au moyen de monopoles fédéraux. »

Association Internationale des Travailleurs.  
Fédération jurassienne.

Association d'assurance mutuelle  
pour les cas de maladie.

Statuts élaborés par le Congrès de Saint-Denis  
les 4, 5 et 6 août 1877.

Art. 1<sup>e</sup>. Il est institué dans la Fédération jurassienne  
une association d'assurance mutuelle pour  
les cas de maladie.

art. 2. Le but de cette institution est le groupement  
des adhérents de la Fédération jurassienne  
pour se secourir mutuellement dans les cas  
de maladie.

art. 3. Les adhérents à cette institution se constitueront  
en sections locales des différents métiers réunis  
ou par section de métiers.

art. 4. L'organisation des sections a lieu conformément  
au principe d'autonomie des groupes. Chaque section, en dehors des prescriptions  
des présents statuts, détermine elle-même son  
organisation et son administration intérieure.